

Vous disposez d'un avertissement-extrait de rôle pour votre conjoint/partenaire et pour vous-même pour l'année des revenus

Envoyez-nous votre avertissement-extrait de rôle et celui de votre conjoint/partenaire accompagné du déclaration ci-dessous

Je soussigné(e),(Prénom Nom)

.....(date de naissance ou numéro national):

- avoir reçu un revenu d'intégration en
- avoir reçu une allocation de revenus de remplacement en
- aucun revenu en
- N'avait aucun revenu à l'étranger en

date:

signature:

Je soussigné(e),(Prénom Nom)

.....(date de naissance ou numéro national):

- avoir reçu un revenu d'intégration en
- avoir reçu une allocation de revenus de remplacement en
- N'avait aucun revenu en
- N'avait aucun revenu à l'étranger en.....

date:

signature:

Vous ne disposez pas d'avertissement-extrait de rôle pour l'année des revenus

Indiquez sur le formulaire, tous vos revenus ainsi que ceux de votre partenaire/conjoint pour six mois (bourse des études: six mois en / supplément social: les six dernier mois consécutifs de) et joignez les pièces justificatives.

Quelles pièces justificatives devez-vous joindre?

Types de revenus	Pièce justificative
Revenus professionnels en tant que salarié	Fiches de paie Afin de calculer vos revenus annuels à partir de vos revenus mensuels. Nous devons tenir compte de votre pécule de vacances et de votre prime de fin d'année. Nous multiplions vos revenus mensuels imposables par un facteur de 14/12.
Revenus professionnels en tant qu'indépendant	Déclaration du comptable Nous multiplions vos revenus nets par un facteur de 100/80.
Revenus de remplacement : maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, crédit-temps, crédit soins, allocation de transition, interruption de carrière, ...	Attestation de l'organisme de paiement
Pensions : pension légale, pension de survie, allocation de transition, revenus garanties pour personnes âgées, ...	
Autres allocations	
Revenus en tant que fonctionnaire international	Attestation de l'employeur
Pensions alimentaires reçues/payées pour l'ex-partenaire (donc pas les pensions alimentaires pour les enfants)	Extraits de compte
Revenu d'intégration ou revenu d'intégration équivalent Allocation de remplacement du revenu	Aucune pièce justificative n'est nécessaire. Nous demandons nous-mêmes ces données à l'organisme de paiement
Aucun revenu pour vous et votre partenaire	Une attestation du CPAS attestant qu'il n'existe aucun droit à un revenu d'intégration ou équivalent du revenu d'intégration et le motif de ce refus.
Revenu cadastral	Vous ne devez pas envoyer ces pièces justificatives. Veuillez conserver les différents documents à des fins de contrôle aléatoire.

Parentia accorde une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous traitons vos données pour pouvoir payer correctement votre Groeipakket, conformément au Décret Groeipakket. Nous sommes également amenés à transmettre celles-ci à d'autres caisses et à l'agence "Opgroeien" (Kind en Gezin). Nous conservons vos données pendant toute la période durant laquelle votre enfant peut avoir droit au Groeipakket.

Vous avez toujours le droit de

- consultez, rectifiez ou supprimez vos données via Parentia et d'en limiter leur traitement;
- demandez à Parentia de transférer vos données directement vers un autre responsable de traitement;
- déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Vous avez des questions ou vous souhaitez exercer vos droits en matière de traitement de vos données personnelles? Contactez-nous à l'adresse ci-dessous.

DECLARATION DE REVENUS

REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU ALLOCATIONS

1. Indiquez les revenus professionnels et/ou allocations que VOUS avez perçus en Belgique et à l'étranger.
N'oubliez pas de joindre une pièce justificative pour chaque mois rempli

Pour le supplément scolaire: joindre vos fiches de salaires de six mois pendant

Pour le supplément social: joindre vos fiches de salaires des six derniers mois au minimum

Prénom:.....Nom:.....

Quels revenus?	.../..... (Mois/année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Revenus professionnels imposables en tant que salarié						
Revenus professionnels en tant qu'indépendant						
Revenus de remplacement						
Pensions						
Autres allocations						
Revenus en tant que fonctionnaire international						
Pensions alimentaires reçues
Garantie de revenus aux personnes âgées
Revenu d'intégration ou équivalent	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Allocation de remplacement de revenu	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Revenus étrangers	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non
Aucun revenu	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non

Quels revenus?	.../..... (Mois/année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Revenus professionnels imposables en tant que salarié						
Revenus professionnels en tant qu'indépendant						
Revenus de remplacement						
Pensions						
Autres allocations						
Revenus en tant que fonctionnaire international						
Pensions alimentaires reçues
Garantie de revenus aux personnes âgées
Revenu d'intégration ou équivalent	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Allocation de remplacement de revenu	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Revenus étrangers	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non
Aucun revenu	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non

Revenu cadastral (montant non indexé)

Vous avez acheté un bien immobilier depuis le 31 décembre ? oui non
 Revenu cadastral de ce bien: occupation personnelle utilisation étrange fins professionnelles

Vous avez vendu un bien immobilier depuis le 31 décembre? oui non
 Revenu cadastral de ce bien: occupation personnelle utilisation étranger fins professionnelles

	.../..... (Mois/Année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Pensions alimentaires payées (pour l'ex-partenaire)						
Pensions alimentaires payées (pour l'ex-partenaire)						

Cochez **la** case si vous vous trouvez dans l'une de ces situations :

- vous recevez une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- vous recevez une allocation d'intégration ;
- vous recevez une pension en plus d'indemnités de maladie ;
- vous êtes en incapacité de travail ;
- vous recevez des indemnités à la suite d'un accident de travail ;
- vous recevez une pension de survie.

Cohabitez-vous?

=> Oui -> Complétez le nom et date de naissance ici et passez au point 2.

Nom:

Date de naissance:

=> Non -> Signez ce formulaire et renvoyez-le nous dès que possible.

2. Indiquez les revenus professionnels et/ou allocations perçus en Belgique et à l'étranger par
N'oubliez pas de joindre une pièce justificative pour chaque mois rempli

Pour le supplément scolaire: joindre vos fiches de salaires de six mois pendant

Pour le supplément social: joindre vos fiches de salaires des six derniers mois au minimum

Prénom:.....Nom:.....

Quels revenus?	.../..... (Mois/année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Revenus professionnels imposables en tant que salarié
Revenus professionnels en tant qu'indépendant						
Revenus de remplacement						
Pensions						
Autres allocations						
Revenus tant que fonctionnaire international						
Pensions alimentaires reçues
Garantie de revenus aux personnes âgées",",",",",",",",",",
Revenu d'intégration ou équivalent	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Allocation de remplacement de revenu	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Revenus étrangers	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non
Aucun revenu	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non

Quels revenus?	.../..... (Mois/année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Revenus professionnels imposables en tant que salarié						
Revenus professionnels en tant qu'indépendant						
Revenus de remplacement						
Pensions						
Autres allocations						
Revenus en tant que fonctionnaire international						
Pensions alimentaires reçues
Garantie de revenus aux personnes âgées
Revenu d'intégration ou équivalent	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Allocation de remplacement de revenu	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Revenus étrangers	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non
Aucun revenu	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non

Revenu cadastral (montant non indexé)

a-t'il acheté un bien immobilier depuis le 31 décembre.....? oui non

Revenu cadastral de ce bien: occupation personnelle utilisation étranger fins professionnelles

a-t'il vendu un bien immobilier depuis le 31 décembre ? oui non

Revenu cadastral de ce bien: occupation personnelle utilisation étranger fins professionnelles

	.../..... (Mois/Année)	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....	.../.....
Pensions alimentaires payées (pour l'ex-partenaire)						
Pensions alimentaires payées (pour l'ex-partenaire)						

Cochez la case si votre conjoint/partenaire se trouve dans l'une de ces situations :

- reçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- reçoit une allocation d'intégration ;
- reçoit une pension en plus d'indemnités de maladie;
- êtes en incapacité de travail ;
- reçoit des indemnités à la suite d'un accident de travail ;
- reçoit une pension de survie.

DITES-NOUS AUSSI

si des membres de votre ménage âgés de plus de 25 ans suivent un enseignement supérieur (aussi « bachelier de spécialisation "ba-na-ba" ou master de spécialisation "ma-na-ma") ;

si un membre de votre ménage est fiscalement à charge et reconnu comme une personne atteinte d'un handicap. Ceci est uniquement nécessaire si vous n'habitez pas en Flandre.

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENDRE

Je joins les pièces justificatives pour la période rempli.

Date: / /

Téléphone/gsm: ..

E-mail:

Nom en signature:

FEUILLET D'INFORMATION SUPPLEMENT SCOLAIRE ET SUPPLEMENT SOCIAL

montants indiqués sont valables à partir du 01/04/2023

En quoi consiste le supplément scolaire?

Les enfants qui suivent un enseignement maternel, primaire ou secondaire agréé, subventionné ou financé par la Communauté flamande en Flandre ou à Bruxelles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un supplément scolaire annuelle.

Le supplément scolaire remplace le « schooltoelage » versé par le ministère flamand de l'Enseignement. La prime pour l'enseignement supérieur est toujours versée par le département « Studietoelagen » du Ministère de l'Enseignement.

En quoi consiste le supplément social ?

Le supplément social est destiné aux ménages qui éprouvent davantage de difficultés à prendre en charge les frais d'éducation. Il vise à accroître la capacité financière des ménages moins aisés et dépend du revenu et de la taille du ménage.

Le droit au supplément social vaut pour toute la période d'octroi, sauf si la situation familiale change (nouvel enfant, autre composition de ménage, etc.). La période d'octroi s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année civile suivante.

Qui a droit à ces suppléments ?

Le droit à le supplément scolaire ou au supplément social est soumis à certaines conditions : nationalité, type d'enseignement et revenus du ménage.

Nous pouvons octroyer le supplément social uniquement aux enfants qui ont droit au montant de base du « Groeipakket ».

Nationalité

En principe, vous devez être belge ou avoir été admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Pour plus d'informations, consultez le site www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)

Type d'enseignement (Ceci vaut uniquement pour le supplément scolaire)

Votre enfant suit un enseignement maternel, primaire ou secondaire agréé par la Communauté flamande et ne doit pas bénéficier des allocations de base du "Groeipakket".

De plus, la présence de votre enfant à l'école doit être suffisante et votre enfant doit être inscrit jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les conditions diffèrent selon le type d'enseignement.

Enseignement préscolaire

- ne pas avoir atteint l'âge de 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée
au moins 100 demi-journées d'école
- 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée
au moins 150 demi-journées d'école
- 4 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée
au moins 185 demi-journées d'école
- 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée
au moins 290 demi-journées d'école

- 6 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée
jusqu'à 29 demi-journées d'absence non autorisée de l'école

Enseignement primaire et secondaire

- jusqu'à 29 demi-journées d'absence non autorisée de l'école (pour tous les âges)

Les explications complètes sont disponibles à l'adresse www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)
Nous recevons les données via le ministère de l'Enseignement.

Conditions de revenus

Il faut passer par différentes étapes pour déterminer si vous avez droit à un supplément et en calculer le montant : nous étudions vos revenus familiaux ensemble, nous déterminons le nombre de points de votre ménage (composition de ménage) et nous examinons votre revenu cadastral.

Déterminer les revenus du ménage

Pour que vous puissiez bénéficier d'un supplément scolaire ou d'un supplément social, les revenus annuels de votre ménage ne peuvent pas dépasser le plafond fixé.

Quels revenus et/ou allocations sont pris en compte ?

- Les revenus professionnels (aussi étrangers) en tant que salarié: revenus imposables bruts (revenus professionnels imposables majorés des frais professionnels et/ou allocations).
Afin de calculer vos revenus annuels à partir de vos revenus mensuels, et donc de tenir compte de votre pécule de vacances et de votre prime de fin d'année, nous multiplions vos revenus mensuels imposables par un facteur de 14/12.
- Les revenus professionnels en tant qu'indépendant : revenus nets imposables multipliés par un facteur de 100/80;
- Les allocations dans le cadre de l'assurance maladie;
- Les allocations de chômage ;
- Les pensions ;
- Le revenu d'intégration ou revenu d'intégration équivalent
- L'allocation de remplacement du revenu ;
- Toutes les autres allocations imposables ;
- 80 % des pensions alimentaires reçues Oes pensions alimentaires pour les ex-partenaires, pas les pensions alimentaires pour les enfants) ;
- Trois fois le revenu cadastral des immeubles affectés à d'autres usages ;
- Une fois le revenu cadastral indexé des bâtiments affectés à des fins professionnelles propres.
- Tous les revenus découlant de l'activité professionnelle, octroyés au membres du personnel d'une institution européenne ou d'une autre institution internationale, diminués des contributions personnelles pour l'assurance que l'institution organise afin de couvrir les risques de sécurité sociale.

Quels revenus et/ou allocations ne sont pas pris en compte ?

- Toutes les allocations du « Groeipakket » ;
- Les pensions alimentaires pour les enfants ;
- Les revenus mobiliers;
- Les salaires et péculs de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
- Les chèques-repas et éco-chèques ;
- Les allocations pour l'aide à une tierce personne, les allocations pour l'aide aux personnes âgées, les allocations d'intégration pour personnes handicapées, les allocations de l'assurance soins flamande;

- Les remboursements de frais des parents d'accueil versés par « Kind en Gezin » ;
- Les indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- Les arriérés relatifs à un exercice antérieur ;
- Les indemnités de rupture pour les années ultérieures et les pécules de vacances anticipés.

Quels fournisseurs de revenus sont pris en compte ?

Pour le supplément scolaire :

Nous tenons compte des revenus des membres du ménage dans lequel **l'enfant** est **domicilié au 31**

les 2 parents ou éducateurs cohabitants ;

le parent ou l'éducateur et la personne avec laquelle il forme un ménage de fait;

l'élève marié, célibataire ou indépendant et la personne avec laquelle il forme un ménage de fait.

Pour le supplément social :

Vos propres revenus et/ou indemnités ainsi que ceux de votre partenaire ou de la personne avec qui vous formez un ménage de fait sont pris en compte.

Pour les personnes qui reçoivent les allocations en tant que bénéficiaire, il en va de même.

Dans le cas de deux bénéficiaires, qui assurent l'éducation en coparentalité avec logement uniformément distribué, nous prenons en compte les revenus du ménage des deux bénéficiaires.

Ces deux bénéficiaires peuvent bénéficier chacun de la moitié du supplément social, quand ils répondent aux conditions de revenus.

Vous formez un ménage de fait si vous:

Cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse;

sans être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclus (à l'exclusion donc des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes);

et que vous réglez conjointement les questions ménagères, soit financièrement, soit d'une autre manière.

Si vous formez un ménage avec plusieurs personnes et si vous avez des questions au sujet des revenus qui sont pris en compte, il est préférable de contacter votre organisme de paiements;

Plus d'informations sont disponibles sur www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)

Calculer le plafond de revenus

Pour le supplément scolaire :

Afin de déterminer le montant que vous pouvez gagner pour avoir droit à une allocation, nous examinons la composition du ménage en fonction de l'adresse du domicile de l'enfant. Nous exprimons la charge personnelle de votre ménage sous forme de points. Plus le nombre de points est élevé, plus le plafond de revenus pour obtenir un supplément est élevé. Nous examinons votre situation familiale au 31 août afin de déterminer le nombre de points.

Plus d'informations sont disponibles sur le site www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)

Pour le supplément social :

Pour bénéficier d'un supplément social, vos revenus familiaux annuels ne peuvent excéder 34.526,91 EUR. Pour les familles de trois enfants ou plus dont au moins un enfant a établi un droit à partir de 2019, la limite est de 64.945,93 EUR.

Le test du RC : test du revenu cadastral

Le test du RC s'applique uniquement si vous avez en votre possession des bâtiments et/ou terrains que

vous n'occupez pas ou n'utilisez pas à des fins professionnelles (utilisation étranger).

Nous appliquons le test du RC uniquement si le RC indexé des immeubles affectés à d'autres usages est supérieur à 1250 euros, sauf si vous recevez un revenu minimex ou si vos revenus se composent d'au moins 70% d'une pension alimentaire et/ou de revenu de remplacement et/ou d'allocations de remplacement de revenu et/ ou de pension de survie.

Si le revenu cadastral (RC) des immeubles affectés à d'autres usages est trop élevé par rapport à vos revenus, vous n'aurez pas droit à un supplément.

Plus d'informations sont disponibles sur www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)

Montants des suppléments

Pour le supplément scolaire :

Le montant du supplément scolaire dépend du type d'enseignement, des revenus du ménage ainsi que de la composition du ménage.

Des montants distincts s'appliquent aux élèves mariés, indépendants ou célibataires.

Les élèves internes de l'enseignement secondaire à temps plein bénéficient d'un montant plus élevé.

Pour le supplément social :

Le montant du supplément social dépend du nombre d'enfants dans la famille et des revenus familiaux.

Des montants distincts s'appliquent aux enfants nés avant 2019.

Vous pouvez trouver ces montants à l'adresse www.parentia.be (rubrique: Groeipakket)

À qui versons-nous le supplément ?

Pour le supplément scolaire :

- Si l'enfant a droit au montant de base, nous versons les suppléments à la personne qui reçoit ce montant de base.
- Si l'enfant n'a pas droit au montant de base, nous versons le supplément scolaire à la personne chez qui l'enfant est domicilié.

Pour le supplément social :

- Nous payons le supplément à la personne qui reçoit le montant de base.
- Dans le cas de deux bénéficiaires, qui assurent l'éducation en co-parenté avec logement uniformément distribué, nous prenons en compte les revenus du ménage des deux bénéficiaires ; Ces deux bénéficiaires peuvent bénéficier chacun de la moitié du supplément social, quand ils répondent aux conditions des revenus

Attention

Nous ajusterons le montant du supplément scolaire:

- si nous recevons encore des modifications relatives à votre situation familiale le 31 août ;
- si votre enfant est en internat pendant au moins 149 jours cette année scolaire ;

Nous récupérerons la totalité du supplément scolaire si:

votre enfant n'a pas suffisamment suivi les cours pendant 2 années scolaires successives;
votre enfant n'était plus inscrit en date du dernier jour scolaire. Si votre enfant a obtenu sa qualification dans le courant de l'année, vous conservez néanmoins le droit au supplément scolaire.
Veuillez nous contacter dans ce cas.

Nous examinerons à nouveau votre droit au supplément scolaire et supplément social lorsque le SPF Finances nous communiquera les revenus définitifs de votre ménage.

Prévenez-nous toujours si votre situation familiale change.

N'oubliez pas de nous prévenir si:

- vous allez habiter seul ;
- vous allez vous marier ou devenir cohabitant ;
- un enfant s'ajoute au ménage pour lequel vous bénéficiez d'un « Groeipakket » ;
- un enfant qui avait droit à un « Groeipakket » quitte votre ménage ; une personne fiscalement à charge s'ajoute à votre ménage ou le quitte ;
- des membres de votre ménage âgés de plus de 25 ans suivent un enseignement supérieur (aussi « bachelier après bachelier » ou « master après master ») ;
- un membre de votre ménage est reconnu comme une personne porteuse de handicap. Cela est uniquement nécessaire pour les ménages qui ne vivent pas en Flandre ;
- vous ou votre partenaire recevez une allocation de remplacement de revenus, une allocation pour l'aide aux personnes âgées, une allocation d'intégration ou une garantie de revenu pour les personnes âgées (IGO) ;
- vous ou votre partenaire recevez une pension en plus d'indemnités de maladie ; vous êtes en incapacité de travail ou votre partenaire l'est ;
- vous ou votre partenaire recevez des indemnités à la suite d'un accident du travail ; vous recevez une pension de survie ;
- on examine la déclaration de revenus qui a servi de base à l'année d'attribution en cours

^a Une allocation de remplacement de revenus est une allocation destinée aux personnes handicapées qui ne sont pas (ou plus) en mesure de gagner plus d'un tiers de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner sur le marché du travail général en exerçant une profession.

^b Une allocation de remplacement de revenus est une allocation destinée aux personnes handicapées qui ne sont pas (ou plus) en mesure de gagner plus d'un tiers de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner sur le marché du travail général en exerçant une profession.

^c Une allocation d'intégration est une allocation accordée à une personne handicapée qui doit supporter des coûts supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie.

Règlementation:

Pour le supplément social:

Articles 18 et 222 à 224 du décret du 27 avril 2018 régissant les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Arrête du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social.

Pour le supplément scolaire

Articles 24 à 50 du décret du 27 avril 2018 régissant les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Arrête du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux allocations de participation sélectives d'élève

Pour plus d'explications, rendez-vous sur le site www.parentia.be (rubrique: Groeipakket) ou

www.groeipakket.be